

3. valeur des informations dont ils disposent;
 4. adoption d'une éthique professionnelle élevée;
 5. diffusion persistante de nouvelles fausses ou déformées ou qui, de toute autre manière, portent atteinte aux principes de la Charte des Nations Unies;
 6. application de tous les accords intergouvernementaux qui touchent au domaine de la liberté de l'information;
- b) Recevoir, pour les besoins de sa propre documentation, d'entreprises ou d'associations nationales ou internationales de presse, d'information, de radiodiffusion ou d'actualités cinématographiques légalement constituées, des communications relatives aux points énumérés dans le paragraphe 3 a ci-dessus, en vue de l'aider à formuler des principes généraux et des propositions en ce qui concerne la liberté de l'information.
- c) Remplir, avec l'approbation de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, telles autres fonctions qui lui seraient confiées en vertu d'accords intergouvernementaux sur l'information.
- d) Entreprendre des études et formuler des recommandations au Conseil économique et social concernant:
1. L'accroissement du degré de la liberté de l'information et la réduction ou l'élimination des entraves qui s'opposent à cette liberté;
 2. les mesures à prendre pour favoriser la diffusion d'informations exactes en vue de combattre la propagande nazie ou fasciste, ou toute autre propagande en faveur de l'agression, ou des discriminations pour motif de race, de nationalité ou de religion;
 3. la conclusion ou l'amélioration des accords intergouvernementaux relatifs à la liberté de l'information;